



Principes directeurs pour garantir une gestion digne des morts dans les situations d'urgence humanitaire et éviter qu'ils ne deviennent des personnes disparues



CICR

M MISSING
PERSONS
A GLOBAL RESPONSE

Image de couverture :

Haïti, prison à Port-au-Prince. Après avoir distribué une centaine de sacs mortuaires, un expert forensique du CICR et des employés de la morgue récupèrent quatre dépouilles afin de les déposer à la morgue de l'hôpital universitaire.

Introduction

Lorsque des personnes meurent en nombre dans des situations d'urgence humanitaire, leurs dépouilles sont souvent prises en charge sans grande considération pour leur dignité. Dans des cas comme ceux-ci, la capacité d'identifier les victimes et d'éviter qu'elles ne deviennent des personnes disparues est limitée.

La plupart des lignes directrices existantes sur la gestion des morts dans les situations d'urgence, notamment celles publiées par l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC – INTERPOL), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), sont techniquement solides, mais n'abordent pas expressément la nécessité de traiter les défunts et leurs restes avec respect.

En 2018, le projet Personnes disparues du CICR et l'Unité forensique de l'institution, en collaboration avec le projet *Right to Truth, Truth(s) through Rights* (Droit à la vérité, vérité(s) par les droits – RTTR) dirigé par le Fonds national suisse de la recherche scientifique et hébergé par la Faculté de droit de l'Université de Genève, ont organisé une réunion d'experts du monde entier à Genève (Suisse) pour discuter de la nécessité d'élaborer des recommandations générales sur le traitement digne des morts dans les situations d'urgence humanitaire.

Les participants se sont accordés sur la nécessité de pouvoir disposer, à l'échelle mondiale, d'un ensemble de principes directeurs destinés à aider les décideurs et les praticiens dans leurs efforts visant à garantir le respect dû aux défunts et aux restes des personnes décédées dans les situations d'urgence humanitaire.

Les *Principes directeurs pour garantir une gestion digne des morts dans les situations d'urgence humanitaire et éviter qu'ils ne deviennent des personnes disparues* (ci-après les «Principes directeurs») ont été élaborés sur la base des recommandations faites dans le cadre de cette réunion d'experts et d'une série de consultations qui se sont tenues en 2019 – dont une internationale en Europe et trois régionales, en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie-Pacifique. Ces dernières ont été suivies en mai 2020 par une autre série de consultations, organisées en ligne en présence notamment de participants à la réunion de 2018.

Les Principes directeurs ont pour but de rappeler aux décideurs, responsables et praticiens intervenant dans des situations d'urgence humanitaire l'importance de gérer les morts avec dignité, s'agissant en particulier du respect dû à leurs familles, et de se conformer aux règles du droit applicables. Ils viennent compléter et étayer les directives techniques et les manuels existants sur la question de la gestion des dépouilles mortelles. Leur mise en œuvre effective aidera les décideurs, responsables et praticiens à identifier de manière fiable les personnes décédées dans les situations d'urgence humanitaire faisant un grand nombre de victimes, notamment afin d'éviter qu'elles ne deviennent des personnes disparues.

Préambule

Considérant que :

- 1.** les urgences humanitaires surviennent dans des contextes socialement, culturellement, politiquement et géographiquement très divers, notamment dans le cadre de la migration, et qu'elles sont souvent la conséquence d'événements tels que conflits armés internationaux ou non internationaux, autres situations de violence, catastrophes et épidémies ;
- 2.** les urgences humanitaires font souvent un grand nombre de victimes qui restent non identifiées à cause d'une gestion inadéquate et irrespectueuse des dépouilles ;
- 3.** la gestion des morts est un élément essentiel des interventions en cas d'urgence humanitaire, au même titre que la recherche, la récupération et la prise en charge des survivants, ainsi que la fourniture de services de base ;
- 4.** le respect dû à un être humain ne cesse pas à sa mort ;
- 5.** pour des raisons juridiques, religieuses, culturelles et autres, l'identité d'un être humain doit être préservée après sa mort ;
- 6.** en vertu du droit international humanitaire (DIH), les familles ont le droit de connaître le sort de leurs proches portés disparus par suite d'un conflit armé, y compris les victimes de disparitions forcées, et l'endroit où ils se trouvent. Dans le cas de disparitions forcées, chaque victime, c'est-à-dire la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée, a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort des personnes disparues. En cas de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du DIH, il est important que la vérité sur les circonstances entourant lesdites violations soit portée à la connaissance des victimes et de leurs proches, de même que, le cas échéant, des communautés concernées. Les traditions relatives au deuil et à la façon de rendre hommage aux morts conformément à la religion, à la culture et aux coutumes des personnes concernées doivent être respectées. Le droit international prévoit des obligations pour les États à cet égard, notamment celle de prendre des dispositions concernant les corps non identifiés ;
- 7.** tant qu'elle n'a pas été identifiée, une personne décédée risque d'être assimilée à une personne disparue, et sa famille et sa communauté ne sauront pas ce qu'il est advenu d'elle ni où elle se trouve ;
- 8.** tous les membres de la famille humaine ont droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain et à la reconnaissance de leurs droits égaux et inaliénables, comme le proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ;
- 9.** il appartient aux autorités de respecter, de protéger et de garantir la dignité des morts, notamment en prenant les mesures nécessaires pour qu'ils ne subissent pas de mauvais traitements ou de spoliations, conformément au droit international, en particulier au DIH, au droit international des droits de l'homme (DIDH) et au droit international pénal (DIP). Les obligations de droit international doivent se traduire dans le droit national ;

les principes suivants, fondés sur des obligations et des normes internationalement reconnues, concernent toutes les personnes qui s'emploient à remédier aux conséquences d'urgences humanitaires entraînant la mort d'êtres humains. Leur mise en œuvre permettra de garantir une gestion digne des morts et d'éviter qu'ils ne deviennent des personnes disparues.

Les dispositions des présents principes ne seront en aucun cas interprétées comme limitant, modifiant ou affaiblissant les dispositions d'un instrument de droit international quel qu'il soit ou les règles de droit international coutumier, ou comme dérogeant aux obligations des États et aux droits des victimes, notamment à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition, à la suite de crimes de droit international, y compris de violations flagrantes des droits de l'homme ou de violations graves du DIH.

Principes directeurs

1. Aux fins des présents Principes directeurs, une urgence humanitaire comprend également les conséquences qu'elle entraîne ; une personne décédée comprend tout ou partie du corps de cette dernière, quel que soit son état de conservation ; et l'identification est l'individualisation par l'attribution de son nom de naissance ou d'un autre nom approprié à une personne décédée.
2. La dignité des morts, de leurs familles et de leurs communautés doit être respectée à toutes les étapes et en tout temps : pendant la recherche des corps, après qu'ils ont été retrouvés, au moment de leur récupération, leur analyse et leur enregistrement, pendant leur stockage, la restitution de leurs restes et de leurs effets personnels et leur inhumation ou incinération.
3. Respecter la dignité des personnes décédées dans les situations d'urgence humanitaire exige que toutes les mesures possibles soient prises avant, pendant et après l'événement pour qu'elles puissent être identifiées dans les meilleurs délais. Ces mesures doivent permettre aux familles et, le cas échéant, aux communautés, d'obtenir des informations sur ce qu'il est advenu de ces personnes et sur l'endroit où elles se trouvent, et de récupérer leurs restes pour les inhumer ou les incinérer, contribuant ainsi à réduire le nombre de personnes portées disparues.
4. Une manipulation inappropriée des morts et de leurs effets personnels ou des interactions inadéquates avec leurs familles et communautés, qui risquent de rendre l'identification impossible ou plus compliquée, ou de prolonger le processus de manière injustifiée, doivent être évitées, de tels agissements étant irrespectueux et contraires au droit.
5. Les autorités doivent en tout temps respecter les familles et, le cas échéant, les communautés, et les encourager activement à participer aux processus nécessaires à la gestion et à l'identification des morts et leur donner les moyens de le faire, tout en veillant au respect des coutumes et des pratiques culturelles et religieuses ayant trait à la manipulation des dépouilles et à leur inhumation ou incinération.
6. Les exigences en matière de gestion digne et d'identification fiable du plus grand nombre de personnes décédées possible varient selon l'ampleur, le contexte et le type d'urgence humanitaire. Des travaux préliminaires, y compris une stratégie et une planification d'ensemble, sont nécessaires pour répondre à ces exigences. Il est donc indispensable qu'il y ait une communication et une coordination étroites entre l'ensemble des organismes et des parties prenantes impliqués dans la préparation, la planification, la direction et la gestion des activités mises en place, ainsi qu'un dialogue constructif avec les familles et les communautés. La mise en œuvre des plans ainsi élaborés doit, dans la mesure du possible, être organisée, coordonnée, efficace et efficiente.
7. En particulier, les autorités adopteront, indépendamment de l'imminence d'une crise humanitaire, les mesures nationales qui s'imposent telles que lois, politiques, réglementations, protocoles, lignes directrices et autres mesures juridiques, institutionnelles et techniques, y compris des mesures pratiques, qui garantissent le respect et la préservation de la dignité des défunts. Ces mesures doivent être conformes au droit international et devraient prendre en compte les présents Principes directeurs et les meilleures pratiques applicables en la matière, notamment celles recommandées par l'Organisation des Nations Unies (ONU), le CICR, l'OMS et INTERPOL.
8. Toutes les sources d'information nécessaires, telles que les registres et les bases de données – notamment celles comportant des données utiles à l'identification des personnes décédées –, doivent être regroupées, gérées, mises à disposition, consultées, utilisées et conservées avec une attention particulière à la protection des données, et conformément au droit international et aux normes internationalement reconnues.

9. Les sciences forensiques et les services médico-légaux jouent un rôle toujours plus important dans la gestion digne des morts, leur identification fiable et la découverte des causes et des circonstances du décès. Par conséquent, les experts forensiques et les responsables des services médico-légaux, si possible du pays ou de la région où le décès a eu lieu, doivent être impliqués dans la conception des plans pour une gestion digne des morts, ainsi que dans la mise en œuvre de ces plans dans les situations d'urgence humanitaire.
10. Dans les situations d'urgence humanitaire, il peut arriver qu'il y ait pénurie d'experts forensiques, ou que ceux-ci ne puissent se rendre dans les régions où leur présence est nécessaire. Ainsi, il est souvent fait recours aux premiers intervenants pour récupérer, examiner, enregistrer et stocker les corps de victimes d'urgences humanitaires. Pour préserver la dignité des morts et augmenter les chances qu'ils puissent être identifiés, il faut pouvoir compter sur des premiers intervenants dûment formés, conseillés et supervisés par des experts forensiques, et dotés des ressources nécessaires.
11. La gestion digne des morts exige qu'ils soient traités sans discrimination de quelque nature que ce soit et qu'ils ne soient pas stigmatisés. Il faut par exemple éviter d'agir sur la base d'affirmations erronées selon lesquelles les dépouilles des défunts provoquent des épidémies.
12. Les corps des personnes décédées et leurs effets personnels doivent être recherchés, récupérés, examinés, enregistrés et stockés conformément au droit international et aux meilleures pratiques applicables et en application de procédures standardisées, telles que celles recommandées par l'ONU, le CICR, l'OMS et INTERPOL. Les examens post-mortem, en particulier, doivent être effectués dans le respect des meilleures pratiques et dans le souci de procéder à une identification de la personne décédée qui soit fiable, et doivent prendre en compte les coutumes culturelles, religieuses et communautaires.
13. Les familles et, le cas échéant, les communautés doivent être activement associées, consultées et informées à toutes les étapes de la réponse à l'urgence humanitaire. Elles sont en effet susceptibles de fournir des informations essentielles pour identifier ceux de leurs proches qui sont décédés, notamment le nom des disparus et leur description physique, ainsi que des échantillons biologiques qui peuvent faciliter le processus d'identification.
14. La participation active d'experts forensiques dûment qualifiés aux interactions avec les proches et les communautés doit être encouragée. Cette approche est susceptible de contribuer à créer un climat de confiance avec les familles et les communautés, rendant ainsi plus efficaces la collecte et la fourniture d'informations pertinentes.
15. Le recours à des méthodes d'identification scientifiques fiables, comme les empreintes, les analyses ADN ou les examens dentaires, permet de dégager des conclusions plus solides sur l'identité, mais ne doit pas remplacer un processus d'identification intégré tel que recommandé par INTERPOL et le CICR; il ne réduit pas non plus l'importance des principes susmentionnés, ni ne permet de les contourner.
16. Le soutien psychosocial aux familles et aux communautés touchées, ainsi qu'aux premiers intervenants et aux membres des équipes forensiques, est nécessaire et doit faire partie intégrante de la réponse globale aux urgences humanitaires. De plus, les ressources disponibles localement pour prendre en charge les personnes ayant subi des traumatismes doivent être prises en compte et mises à profit.
17. Lorsque des personnes décédées ne peuvent être identifiées et qu'il est impossible de restituer leurs dépouilles aux familles – dans le cas, par exemple, où celles-ci ne peuvent être localisées ni contactées –, les dépouilles doivent être dûment enregistrées, stockées dans un endroit sûr ou temporairement inhumées d'une façon qui facilite leur traçabilité, leur identification ultérieure et leur restitution aux familles ou, le cas échéant, aux communautés. Il convient ainsi d'éviter d'incinérer les corps non identifiés et non réclamés.

- 18.** La gestion digne des morts comporte également la garantie de pouvoir leur offrir des funérailles et/ou une sépulture honorables et en accord avec les préférences culturelles et religieuses de la famille. Les lieux de sépulture, y compris les tombes et les sites d'inhumation provisoires, doivent être dûment enregistrés, marqués, entretenus et protégés, et rendus accessibles aux familles ou, le cas échéant, aux communautés.
- 19.** Les morts doivent être inhumés d'une façon qui respecte la dignité et la vie privée de la personne décédée et des membres de sa famille et de sa communauté. Des mesures seront prises pour protéger les sites et les monuments funéraires contre toute profanation ou dégradation, et pour qu'ils soient entretenus.
- 20.** Les membres des familles des personnes décédées et, le cas échéant, les communautés seront pleinement informés des sites d'inhumation ou des lieux où les corps des défunts ont été enterrés, et y auront pleinement accès. Les autorités doivent prendre toutes les mesures appropriées pour restituer aux familles les restes de leurs proches décédés, ainsi que leurs effets personnels, dignement et dans le respect des souhaits de ces dernières. Lorsqu'une exhumation s'impose, les procédures à suivre seront conformes aux meilleures pratiques applicables et aux règles du droit international. Les autorités accorderont aux membres de la famille d'un défunt et, le cas échéant, de sa communauté, la possibilité de réinhumer ou d'incinérer sa dépouille conformément à leurs coutumes et pratiques culturelles et religieuses, et leur donneront le soutien nécessaire pour le faire.
- 21.** Au besoin, une coopération internationale, notamment en matière d'assistance forensique, de renforcement des capacités et de formation, sera sollicitée par les personnes concernées pour répondre à l'urgence humanitaire, afin de garantir une gestion appropriée et digne des morts, de pouvoir les identifier et d'éviter ainsi qu'ils ne deviennent des personnes disparues.

Remerciements

Le CICR remercie la professeure Sévane Garibian (projet *Right to Truth, Truth(s) through Rights* (Droit à la vérité, vérité(s) par les droits), dirigé par le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) et hébergé par la Faculté de droit de l'Université de Genève) et le professeur Stephen Cordner (Institut de médecine légale de l'État de Victoria et Université Monash) pour leur contribution à la première version des présents Principes directeurs. Le CICR remercie également les expert·e·s suivant·e·s qui ont participé aux réunions préparatoires¹, formulé des commentaires ou contribué d'une autre manière à l'élaboration de ce document :

José Alcorta, Organisation internationale de normalisation (ISO), Suisse

Zahira Aragüete-Toribio, projet de recherche du FNS *Right to Truth, Truth(s) through Rights* (Droit à la vérité, vérité(s) par les droits), Faculté de droit de l'Université de Genève, Suisse

Lt. Col. Geoffrey Cardozo, officier de l'armée britannique à la retraite, Royaume-Uni

Cristina Cattaneo, Université de Milan, Italie

Rudi Coninx, Organisation mondiale de la Santé (OMS), Suisse

Antoon De Baets, Université de Groningue, Pays-Bas

Tania Delabarde, Centre National de la Recherche Scientifique Babel UMR8045, France

Gwendolen Eamer, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Suisse

Serge Eko, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), France

Luis Fondebrider, Équipe argentine d'anthropologie forensique (EAAF), Argentine

Tony Fracasso, Centre universitaire romand de médecine légale, Suisse

Olivier de Frouville, Université Paris II Panthéon-Assas/Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire, France

Thomas Holland, Defense POW/MIA Accounting Agency du Département de la défense des États-Unis

Dina Shokry, Université du Caire, Égypte

Morris Tidball-Binz, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, France

Duarte Nuno Vieira, Centre universitaire de Coimbra pour la formation et la recherche médico-légales dans le secteur humanitaire et des droits de l'homme et Réseau ibéro-américain des sciences forensiques, Portugal

Marion Vironda Dubray, projet de recherche du FNS *Right to Truth, Truth(s) through Rights* (Droit à la vérité, vérité(s) par les droits), Faculté de droit de l'Université de Genève, Suisse

¹ Ces réunions comprennent notamment un atelier organisé en novembre 2018 à Genève, une réunion tenue en ligne en mai 2019, le premier Symposium international sur le travail médico-légal dans le secteur humanitaire, qui s'est tenu à Coimbra (Portugal) en novembre 2019, et des réunions organisées avec des réseaux de sciences forensiques régionaux en Afrique, en Asie, dans les Amériques et au Moyen-Orient.

À propos du projet Personnes disparues du CICR

L'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dispose d'un mandat établi de longue date et de 150 ans d'expérience opérationnelle en matière de recherche des personnes portées disparues et de rétablissement des liens familiaux. Convaincu que seule une union des forces au niveau mondial permettrait d'améliorer la réponse à la tragédie des personnes disparues et de leurs proches, le CICR a lancé en 2018 le projet Personnes disparues. Ce projet, mené en partenariat avec d'autres acteurs, vise à réunir des intervenants du monde entier – experts, représentants des familles de personnes portées disparues et autres parties prenantes clés – pour parvenir à un consensus sur les meilleures pratiques et promouvoir les normes techniques existantes, et au besoin en élaborer de nouvelles. Pour plus d'informations sur le projet, veuillez consulter la [brochure](#) et la [vidéo](#) (en anglais).

Missing Persons A Global Response

Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
missingpersonsproject@icrc.org
© CICR, avril 2022

Photo de couverture: M. Kokic/CICR